



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

2

Statuts

Conférence
COTISATIONS
Bureau
Décisions
Organes
Sections
Congrès
Président
MEMBRES
Unions

Dispositions
(Refonte 2017)

Vade-mecum

Édition 2018

Sommaire Les statuts

P 3 ■ Préambule

P 4 ■ Dispositions générales

- Dénomination
- Siège social
- Objet
- Membres

P 5 ■ Organisation

P 5 ■ Organes de décision et de gestion

- P 5 ■ Le Congrès : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 6 ■ La Conférence nationale : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 7 ■ Le Bureau national : définition, attributions, composition, fonctionnement
- P 9 ■ L'Exécutif : définition, attributions, composition
- P 10 ■ Le/la président(e) national(e) : attributions, candidature élection, vacance
- P 11 ■ Le/la secrétaire national(e)
- P 12 ■ Le/la trésorier (e) national(e)
- P 12 ■ Honorariat

P 13 ■ Les organes de proposition

- P 13 ■ Les commissions
- P 15 ■ Les instances déconcentrées : unions régionales, sections départementales

P 16 ■ Dispositions financières et comptables

- P 16 ■ Les ressources du Syndicat
- P 17 ■ Les cotisations
- P 17 ■ Trésorerie des instances déconcentrées

P 18 ■ Dispositions diverses

- P 18 ■ Commission de conciliation
- P 18 ■ Modification de statut
- P 18 ■ Règlement intérieur
- P 19 ■ Dissolution



SYNDICAT NATIONAL
DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Préambule

A

u lendemain du deuxième conflit mondial, plusieurs secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de villes de France se sont réunis à la Mairie du 10^e arrondissement de Paris dans le but de créer un Syndicat pour les représenter auprès des pouvoirs publics et assurer la défense de leurs intérêts professionnels.

Ce syndicat professionnel dénommé « Syndicat National Autonome des Secrétaires Généraux et Secrétaires Généraux Adjoints » a déposé ses statuts le 6 juillet 1948 à la préfecture de la Seine.

Depuis sa création, le Syndicat, tout en gardant son esprit et sa vocation d'origine, a modifié à plusieurs reprises ses statuts et changé sa dénomination pour les adapter aux évolutions institutionnelles, législatives et professionnelles.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1 – Dénomination

Les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des collectivités territoriales et assimilés constituent un syndicat national professionnel, conforme aux dispositions du Code du Travail dénommé :
« **Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics** » (S.N.D.G.C.T.).

I.2 – Siège social

Le siège social du Syndicat est fixé : **158, avenue de Strasbourg - 54000 NANCY**.
Il peut être transféré en tout lieu sur décision du Bureau national.

I.3 – Objet

Le Syndicat a pour objet :

- a) de défendre en toutes circonstances et en tous lieux les droits et les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, dans les conditions fixées au règlement intérieur,
- b) de représenter la profession auprès des pouvoirs publics nationaux et européens pour la reconnaissance et la valorisation des statuts de la fonction de direction générale dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- c) de soutenir ses membres dans leur démarche de mobilité professionnelle,
- d) d'entreprendre toutes actions susceptibles de contribuer à la formation professionnelle de ses membres et plus généralement des membres de la fonction publique territoriale,
- e) de favoriser la solidarité et l'entraide entre ses membres.

I.4 – Membres

Peuvent adhérer au Syndicat, à la condition de jouir de leurs droits civiques :

- a) Les directeurs(trices) généraux(ales) et directeurs(trices) généraux(ales) adjoint(e)s, secrétaires généraux(ales) et secrétaires généraux(ales) adjoint(e)s et autres cadres A, des collectivités territoriales, EPCI et des établissements publics, exerçant des fonctions de Direction Générale (D.G) ou de Direction Générale Adjointe des Services (DGAS).

b) Les cadres A ayant appartenu à ces mêmes catégories d'emploi et en position statutaire devenue différente ou retraités.

c) Sur leur demande et à titre exceptionnel, les cadres A ayant appartenu aux catégories visées aux paragraphes précédents qui n'ont jamais adhéré au Syndicat et qui bénéficient d'un poste dans un autre grade ou emploi des collectivités territoriales, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

2. ORGANISATION

□ Les organes de décision et de gestion du Syndicat sont :

- le Congrès,
- la Conférence nationale,
- le Bureau national,
- l'Exécutif,
- président(e) national(e).

□ Les organes de propositions sont les commissions et les structures déconcentrées du Syndicat (unions régionales ou interrégionales et sections départementales ou interdépartementales).

3. ORGANES DE DÉCISION ET DE GESTION

□ 3.1 Le Congrès

> 3.1.1 Définition - attributions

Le Congrès est l'instance de réflexion, d'expression collective et d'orientations du Syndicat. Il est présidé par le/la président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier (e) vice-président(e), à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s.

Le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier, qui comprennent notamment la synthèse des décisions de l'année, lui sont présentés pour approbation par le/la président(e) national(e),

le/la secrétaire général(e) national(e) et le/la trésorier(e) national(e). Il exprime les avis et orientations souhaités par les adhérents et qui inspireront les travaux des différentes commissions. Il adopte les statuts, et les modifications qui peuvent lui être apportées, ainsi que le montant des cotisations approuvées préalablement par la Conférence nationale.

Seuls les congressistes porteurs d'un mandat personnel ou d'un mandat de représentation de leur région ou de leur département se prononcent, pour validation ou rejet, sur tout ou partie d'une décision de la Conférence nationale.

> 3.1.2 Composition

Le Congrès est composé des membres du Bureau national, de deux délégués par union régionale et de deux délégués par section départementale, désignés par les bureaux des instances déconcentrées dans les conditions fixées au règlement intérieur et des adhérent(e)s non désignés dans les conditions ci-dessus et à jour de leur cotisation.

> 3.1.3 Fonctionnement

Le Congrès se réunit chaque année et délibère dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

□ 3.2 La Conférence nationale

> 3.2.1 Définition - attributions

La Conférence nationale est un organe de décision du Syndicat. Elle est présidée par le/la président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e), à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s.

Les rapports de toutes les commissions ainsi que les propositions du Bureau national, les statuts, le règlement intérieur et les finances du Syndicat (budget, cotisations...) lui sont soumis pour approbation.

A l'occasion du renouvellement des instances locales et nationales du Syndicat, la Conférence nationale nomme, sur proposition du/de la président(e) national(e), les membres du Bureau national et de l'Exécutif avant l'ouverture du Congrès national.

Elle crée ou modifie les commissions nationales.

Elle élit le/la président(e) national(e) dans les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Les décisions concernant les statuts et le montant des cotisations doivent être adoptées par le Congrès national.

> 3.2.2 Composition

La Conférence nationale est composée :

- Des membres du Bureau national.
- Des président(e)s départementaux/ales non membres du Bureau national.
- De 32 délégué(e)s des unions régionales répartis proportionnellement au nombre d'adhérent(e)s de chaque union régionale au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement.
- Des conseiller(e)s techniques désignés au sein du Bureau national par le/la président(e) national(e), avec voix consultative.
- Des trésorier(e)s des unions régionales.

Les membres honoraires visés à l'alinéa 1 de l'article 3.8 sont membres de la Conférence nationale.

Le/la président(e) national(e) peut inviter d'autres adhérent(e)s à participer, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence nationale.

> 3.2.3 Fonctionnement

La Conférence nationale se réunit autant que de besoin et au moins 2 fois par an. Elle délibère dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les années de renouvellement de la présidence du Syndicat, elle se réunit, au plus tard, 3 semaines avant le Congrès national.

□ 3.3 Le Bureau national

> 3.3.1 Définition - attributions

Le Bureau national est l'organe qui administre le Syndicat.

Le mandat de membre du Bureau national est de 3 ans. Il s'achève à l'ouverture de la Conférence nationale au cours de laquelle est installé le nouveau Bureau national.



6

VADEMECUM

02 Statuts (refonte 2017)



7

VADEMECUM

02 Statuts (refonte 2017)

Le Bureau national :

- forme les commissions et en désigne les présidents,
- examine et amende si nécessaire les rapports des commissions, avant transmission, pour avis aux instances locales et saisine de la Conférence nationale,
- examine tout texte, toute proposition et toute situation, ayant trait aux fonctions de direction générale des collectivités territoriales,
- arrête les propositions de budget annuel et de montant des cotisations,
- arrête les projets de modifications des statuts et du règlement intérieur avant leur présentation à la Conférence nationale,
- fixe la date et le lieu de réunion de la Conférence nationale et du Congrès national,
- désigne ses 2 représentant(e)s (et 2 suppléant(e)s) à la commission de conciliation formée dans les conditions fixées dans le règlement intérieur,
- crée les emplois permanents du Syndicat,
- prononce, dans les conditions fixées au règlement intérieur, les exclusions du Syndicat,
- donne délégation à l'Exécutif pour autoriser le/la président(e) national(e) ou son/sa représentant(e) à ester en justice.

Le Bureau national peut donner délégation à l'Exécutif ou au/à la président(e) national(e) pour régler des affaires relevant de sa compétence. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations ont valeur de décision du Bureau national.

> 3.3.2 Composition

Le Bureau national est composé au maximum de :

- 25 membres titulaires, et autant de suppléant(e)s, désigné(e)s, en son sein, par la Conférence nationale. Les président(e)s régionaux/ales figurent de droit parmi les 25.
- 5 membres désignés par la Conférence nationale, sur proposition du/de le/la président(e) national(e).
- Les membres de l'Exécutif.
- 15 conseiller(e)s techniques au plus, avec voix consultative, désigné(e)s par le/le président(e) national(e).

Le Bureau national désigne, sur proposition du/de la président(e) national(e), les membres de l'Exécutif.

Les membres du Bureau national qui ne seraient pas membres de la Conférence nationale, le deviennent.

Les membres honoraires visés à l'alinéa 1 de l'article 3.8 sont membres du Bureau national.

Le/la président(e) national(e) peut inviter d'autres adhérent(e)s à participer, avec voix consultative, aux travaux du Bureau national.

> 3.3.3 Fonctionnement

Le Bureau national se réunit en tant que de besoin et au moins 2 fois par an dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Il est convoqué et présidé par le/la président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e), à défaut par le/la plus âgé(e) des vice-président(e)s.

□ 3.4 L'Exécutif

> 3.4.1 Définition - attributions

L'Exécutif est notamment chargé :

- De mettre en œuvre les décisions de la Conférence nationale et du Bureau national et de conduire toutes les actions dans les domaines où il aura reçu délégation du Bureau national.
- De suivre les travaux des commissions, d'émettre des avis et de formuler des propositions d'orientations stratégiques d'actions du Syndicat, de préparer l'ordre du jour des séances du Bureau national.
- D'assister le/la président(e) national(e) dans l'administration du Syndicat et plus généralement dans l'ensemble des missions qui relèvent de son autorité.

> 3.4.2 Composition

L'Exécutif comprend :

- Le/la président(e),
- le/la premier(e) vice-président(e),
- les vice-président(e)s dont le nombre ne peut excéder 10,
- le/la secrétaire général(e) national(e) et le/la secrétaire général(e) national(e) adjoint(e),
- le/la trésorier(e) national(e) et le/la trésorier(e) national(e) adjoint(e).

L'Exécutif se réunit à la demande de son/sa président(e) national(e), en cas d'empêchement par le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut le/la vice-président(e) le/la plus âgé(e) en tant que de besoin pour une parfaite administration du Syndicat et en fonction de l'actualité.

Le/la président(e) national(e) peut inviter d'autres adhérent(e)s à participer avec voix consultative aux travaux de l'Exécutif.

□ 3.5 Le / la président(e) national(e)

> 3.5.1 Attributions

Le/la président(e) national(e) représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers notamment les autorités publiques ainsi que dans tous les actes de la vie civile.

- Il/elle est autorisé(e), par le Bureau national, à ester en justice pour défendre les intérêts du Syndicat et de ses adhérents. Il rend compte de ses actions au Bureau national à l'occasion de sa plus proche réunion.
- Il/elle convoque et préside le Congrès, la Conférence nationale, le Bureau national et l'Exécutif.
- Il/elle propose à la Conférence nationale les membres de l'Exécutif et du Bureau national.
- Il/elle nomme et licencie les employés du Syndicat.
- Il/elle peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, à tout moment, se faire représenter, ou déléguer une partie de ses fonctions, à un membre du Bureau national.

> 3.5.2 Candidature à la présidence nationale et élection

Modalités de candidature

Les candidat(e)s à la présidence nationale devront faire parvenir leur candidature au moins un mois avant la date de la Conférence nationale, par écrit et en accusé de réception, auprès du/de la secrétaire général(e) national(e) en fonction. Il/elle en informera sans délai les membres de la Conférence nationale. La candidature pourra comprendre une lettre d'intentions.

Conditions d'éligibilité

Les candidat(e)s à la présidence nationale devront remplir les conditions suivantes :

- être en position d'activité,

- être adhérent du Syndicat depuis au moins 5 ans,
- justifier au préalable de fonctions nationales, régionales, départementales ou de participation active au sein d'une des commissions nationales.

Élection

L'année du renouvellement complet des instances régionales et départementales, la Conférence nationale procède, au plus tard 3 semaines avant la date du Congrès national, à l'élection du/de la président(e) national(e), dans les conditions fixées au règlement intérieur. Le/la président(e) national(e) prend ses fonctions à l'ouverture du Congrès national qui suit son élection.

> 3.5.3 Vacance du poste

En cas d'indisponibilité du/de la président(e) national(e), le/la premier(e) vice-président(e), ou à défaut le/la vice-président(e) le/la plus âgé(e), assure l'intérim.

En cas de démission du/de la président(e) national(e), le/la premier(e) vice-président(e) ou à défaut le/la vice-président(e) le/la plus âgé(e) assure l'intérim et convoque la Conférence nationale dans le mois qui suit, Le/la nouveau/nouvelle président(e) est élu(e) pour la durée du mandat restant.

A chaque élection par la Conférence nationale d'un président(e) national(e), le mandat de l'ensemble des membres du Bureau national et des conseillers techniques cesse.

□ 3.6 Le / la secrétaire général(e) national(e)

Le/la secrétaire général(e) national(e) et son adjoint(e) coordonnent le fonctionnement des instances du Syndicat.

Ils assurent la liaison entre les instances nationales, régionales et départementales.

Ils sont les garants de l'application par les instances locales du respect des statuts et des directives nationales.

Ils/elles s'assurent que l'information circule par tout moyen entre les instances et les adhérents notamment en diffusant les comptes - rendus des réunions du Bureau national, de la Conférence nationale ainsi que les rapports des commissions.

□ 3.7 Le / la trésorier(e) national(e)

Il/elle élabore le budget prévisionnel annuel présenté au Bureau national et adopté par la Conférence nationale.

Le/la trésorier(e) national(e) (ou, en cas d'empêchement son adjoint(e)) a autorité pour ouvrir, gérer les comptes nationaux et faire toutes les opérations nécessaires à leur fonctionnement financier et administratif.

Le/la trésorier(e) national(e), avec le concours du/de la trésorier(e) national(e) adjoint(e), consolide les comptes, assure la gestion financière et rend compte régulièrement au Bureau national, à la Conférence nationale et au Congrès.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion des cotisations, il/elle gère le fichier des adhérents et peut, dans les conditions fixées au règlement intérieur, procéder à la radiation des membres n'ayant pas acquitté leur cotisation.

Il/elle procède à l'agrément des personnes désignées par les bureaux des unions régionales pour assurer par délégation les fonctions de trésorier(e) des structures déconcentrées. Il procède de même pour les trésorier(e)s adjoint(e)s chargé(e)s d'assister le/la trésorier(e) régional(e), lorsqu'ils existent.

Le/la trésorier(e) national(e), à défaut son adjoint(e), autorise l'ouverture des comptes bancaires destinés à la gestion des finances déconcentrées et donne délégation aux personnes autorisées à utiliser ces comptes.

En cas de défaillance des instances déconcentrées, le/la trésorier(e) national(e), à défaut son adjoint(e), peut procéder à la fermeture des comptes bancaires déconcentrés.

□ 3.8 Honorariat

L'honorariat peut être décerné par la Conférence nationale, sur proposition du/de la président(e) national(e), aux membres du Bureau national ayant réalisé 2 mandats complets, au moins, dans les fonctions de président(e) national(e), vice-président(e)s national(e)s, secrétaire général(e) ou trésorier(e) national(e) et leurs adjoint(e)s.

Ces membres honoraires deviennent membres permanents du Bureau national et de la Conférence nationale.

L'honorariat peut être décerné par le bureau des instances déconcentrées aux membres de leur bureau ayant réalisé 2 mandats complets, au moins, dans les fonctions de président(e), vice-président(e)s, secrétaire ou trésorier(e) et leurs adjoint(e)s. Ces membres honoraires deviennent membres permanents du bureau régional et/ou départemental.

4. Les ORGANES DE PROPOSITION

□ 4.1 Les commissions

Les commissions sont constituées des représentant(e)s de chaque union régionale.

Sur un programme initié au Congrès et arrêté par la Conférence nationale, les commissions, sous la responsabilité de leur président(e), ont pour mission principale de rédiger des rapports qui seront soumis au Bureau national puis aux structures déconcentrées avant leur approbation par la Conférence nationale.

Les commissions nationales peuvent constituer des groupes de travail sur des sujets définis ; le/la président(e) de la commission propose au Bureau national la création de ces groupes de travail.

Elles se réunissent dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

□ 4.2 Les instances déconcentrées

Dans un souci de vie démocratique au plus près des adhérents, le Syndicat est composé de structures déconcentrées, à savoir :

- les unions régionales,
- les sections départementales.

Les structures déconcentrées contribuent à la vie et à l'action générale du Syndicat. Elles disposent d'un droit permanent de proposition.

□ 4.2.1 Les unions régionales

L'union régionale est la structure déconcentrée d'animation, de liaison et de coordination du Syndicat au plan local.

Sauf circonstances locales particulières, son périmètre est celui de la région administrative.

Toutefois lorsque les circonstances locales le justifient, et à la demande des adhérents concernés réunis en assemblée plénière, le Bureau national peut décider de la constitution d'une union interrégionale ou de la fusion de plusieurs unions régionales dans les conditions fixées au règlement intérieur.

❑ 4.2.1.1 L'assemblée plénière régionale

L'assemblée plénière regroupe l'ensemble des adhérents de l'union régionale à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'année de renouvellement de la Conférence nationale, elle désigne ses représentant(e)s (titulaires et suppléant(e)s) à la Conférence nationale conformément aux dispositions du règlement intérieur.

En cas de création de fusion de plusieurs unions régionales, les représentant(e)s des unions régionales concernées restent membres de la Conférence nationale jusqu'à la fin de leur mandat.

❑ 4.2.1.2 Exécutif et bureaux régionaux

Le bureau régional est composé des président(e)s et des délégué(e)s élus de ses sections départementales, dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Ce bureau régional élit, en son sein, un Exécutif qui comprend :

- un(e) président(e) qui doit obligatoirement être en situation statutaire d'activité,
- au moins un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) secrétaire adjoint(e).

Le bureau régional propose à l'agrément du/de la trésorier(e) national(e), un adhérent de l'union régionale pour tenir la trésorerie régionale dans les conditions prévues au chapitre « **Trésorerie des instances déconcentrées** » des présents statuts. Cette personne, une fois agréée, siège dans l'Exécutif régional avec le titre de trésorier(e) régional(e). Un(e) trésorier(e) régional(e) adjoint(e) pourra être désigné dans les mêmes conditions.

Le trésorier(e) régional(e) sera assisté, s'ils existent, des trésorier(e)s départementaux(ales).

Le bureau régional désigne parmi les adhérent(e)s de l'union régionale, un(e) référent(e) pour chacune des commissions nationales. Le/la référent(e) coordonne l'action des participants de sa région à sa commission.

Les membres de la Conférence nationale, les conseillers techniques, les président(e)s régionaux honoraires, adhérent(e)s dans l'union régionale et non membres du bureau régional, participent avec voix consultative aux travaux du dit bureau.

Les fonctions de président(e) régional(e) ne peuvent être cumulées avec des fonctions de membre de l'Exécutif.

❑ 4.2.1.3 La trésorerie régionale

L'union régionale dispose d'une trésorerie dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3.7 « Le trésorier national » P.12 et à l'article des « Dispositions financières et comptables » P.16 des présents statuts.

❑ 4.2.2 sections départementales

La section départementale constitue la structure d'accueil du Syndicat et d'animation de proximité. Son périmètre est celui du département concerné.

L'existence d'une section départementale par département est la règle.

Toutefois lorsque les circonstances locales le justifient, et à la demande des adhérents concernés réunis en assemblée plénière, le Bureau régional peut décider de la constitution d'une section interdépartementale dans les conditions fixées au règlement intérieur.

❑ 4.2.2.1 L'assemblée plénière départementale

L'assemblée plénière de la section départementale est composée de tous les adhérents à jour de leurs cotisations exerçant leurs fonctions dans le département concerné ou rattachés à la section.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'Assemblée plénière :

1°) élit les membres du bureau départemental et peut proposer à l'agrément du/de la trésorier(e) national(e), un de ses membres qui aura pour mission d'assister le/la trésorier(e) régional(e) et tenir la trésorerie départementale dans les conditions prévues au règlement intérieur ;

2°) désigne dans les conditions fixées au règlement intérieur ses représentants au bureau régional.

❑ 4.2.2.2 Le bureau départemental

Le bureau départemental élit en son sein un Exécutif qui comprend :

- un(e) président(e) qui doit obligatoirement être en situation statutaire d'activité,
- au moins un vice-président(e),

- un(e) secrétaire,
 - un(e) secrétaire adjoint(e),
- éventuellement d'autres membres du bureau départemental, auxquels peut être adjointe la personne désignée par le bureau départemental et agréée par le/la trésorier(e) national(e) pour assister le/la trésorier(e) régional(e).
Cette personne, une fois agréée, siège dans l'Exécutif départemental avec le titre de trésorier(e) départemental(e).

Les membres de la Conférence nationale, les conseiller(e)s techniques, les président(e)s régionaux et départementaux honoraires adhérents de la section départementale et non membres du bureau départemental, participent avec voix consultative aux travaux dudit bureau.

Les fonctions de président(e) départemental(e) ne peuvent être cumulées avec des fonctions de membre de l'Exécutif.

❑ 4.2.2.3 La trésorerie départementale

Dans le cadre des dispositions de l'article 5.3, la section départementale peut disposer d'une trésorerie.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

La trésorerie et la comptabilité du Syndicat sont nationales. Elles peuvent faire l'objet d'une délégation régionale mais la consolidation annuelle des comptes est obligatoire.

La consolidation des comptes au niveau national intervient dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

❑ 5.1 Les ressources du Syndicat

Les ressources du Syndicat sont :

- les cotisations de ses adhérents,
- les produits des fonds placés,
- les participations versées dans le cadre des conventions de partenariats et autres contrats,
- les dons et legs,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

❑ 5.2 Les cotisations

Les cotisations des adhérents sont fixées par le Congrès.

Elles sont encaissées dans les conditions fixées au règlement intérieur.

❑ 5.3 Trésorerie des instances déconcentrées

La trésorerie déconcentrée est placée au seul niveau régional. Chaque union régionale dispose d'une trésorerie déconcentrée qui constitue un élément de la trésorerie nationale.

Sous l'autorité du/de la président(e) de l'union régionale, le/la trésorier(e) régional(e) assisté des trésorier(e)s départementaux(ales) quand ils existent, établit en temps et en heure les états de trésorerie nécessaires à la consolidation des comptes.

D'autre part, il/elle gère les comptes de l'union régionale et rend compte régulièrement de sa gestion au bureau, à l'assemblée plénière.

Il/elle gère le fichier des adhérents de l'union régionale, avec le concours du/de la ou des trésorier(e)s départementaux(ales) s'ils existent.

Le trésorier départemental, s'il existe, gère :

- les comptes de la section départementale et rend compte régulièrement de sa gestion au bureau départemental, à l'assemblée plénière ainsi qu'au trésorier régional.
- le fichier local des adhérents et informe en temps réel le trésorier national et le trésorier de l'union régionale concernée de l'évolution de la situation des adhérents.

En cas de défaillance, l'agrément accordé aux trésoriers déconcentrés pourra être retiré par le trésorier national.

Pour permettre aux unions régionales et aux sections départementales de faire face à leur fonctionnement, la trésorerie nationale confiera annuellement à chaque union régionale, dans les conditions fixées au règlement intérieur, des fonds pris sur la trésorerie nationale, à charge au bureau de chaque union régionale d'en assurer la répartition, le cas échéant, entre sa propre trésorerie et celles des sections départementales la constituant.

Par ailleurs, à l'occasion de manifestations locales (assemblées plénières, forum ou journées professionnelles avec (ou sans) le concours des partenaires du Syndicat, etc.) et afin de permettre de faire face aux frais engagés lors de l'organisation de ces manifestations, des avances remboursables pourront être consenties par la trésorerie nationale au profit des trésoreries des unions régionales dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Les litiges pouvant naître des dispositions du présent article, seront tranchés par l'Exécutif.

Il pourra être fait appel de sa décision dans les 2 mois auprès du président national. L'appel sera tranché définitivement par le Bureau national.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

À la demande du président national, une commission de conciliation est formée, chaque fois que nécessaire. Elle recherche et propose les moyens pour résoudre les litiges internes dans les conditions fixées au règlement intérieur.

6.2 Modifications des statuts

Le Congrès, réuni en session ordinaire ou extraordinaire, peut modifier les présents statuts à la demande du tiers de ses membres, adressée au président national dans des délais suffisants pour lui permettre de joindre à la convocation au Congrès national le détail des modifications proposées.

Ces modifications feront l'objet d'un vote par mandats à la majorité des 2/3 de ceux-ci.

6.3 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Bureau national et approuvé par la Conférence nationale, complète les présents statuts, notamment pour en déterminer les modalités d'application.

Dans le cas d'une ambiguïté entre les dispositions des présents statuts et celles du règlement intérieur, celles des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

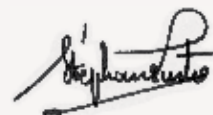
6.3 Dissolution

La dissolution du Syndicat ne pourra intervenir qu'après décision du Congrès convoqué en réunion extraordinaire. Après un examen des comptes, le Congrès donnera s'il y a lieu, quitus définitif au trésorier national et précisera dans sa décision la dévolution de l'actif du Syndicat au moment de la dissolution.

Les décisions relatives à la dissolution devront faire l'objet d'un vote par mandats à la majorité des 2/3 de ceux-ci.

Fait en trois exemplaires, le 17 novembre 2017,

Stéphane PINTRE
Président national,



Florence BACO-AMBRASS
Secrétaire générale nationale,



2

Statuts

(refonte 2017)

Vade-mecum



www.sndgct.fr

Syndicat National
des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales

PERMANENCE

158, Avenue de Strasbourg – 54000 NANCY

TEL : 03 83 37 20 94 – FAX : 03 83 37 20 97

sndgct@orange.fr